



**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE LE PÔLE METROPOLITAIN RESEAU OUEST NORMAND
ET L'AGENCE D'URBANISME DE CAEN NORMANDIE METROPOLE (AUCAME)
POUR LES ANNEES 2024, 2025 ET 2026**

Entre

Le Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand, représenté par son Président, Monsieur Joël BRUNEAU, Président de la Communauté urbaine Caen la mer, dont le siège social est situé 16 rue Rosa Parks, CS 52700, 14027 CAEN Cedex 9, d'une part,

Et

L'Agence d'urbanisme de Caen Normandie Métropole, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et l'article L132-6 du Code de l'urbanisme modifié par l'article 205 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite loi « Climat & résilience », dont le siège social est situé 21 rue de la Miséricorde, 14000 CAEN, représentée par sa Présidente, Madame Sonia DE LA PROVÔTÉ, Sénatrice du Calvados, représentante de la Ville de Caen, et désignée sous le terme « l'AUCAME », d'autre part.

N° SIRET : 487 581 886 00040

Code APE : 7111Z

PREAMBULE :

Considérant le regroupement au sein de l'agence d'urbanisme des structures intercommunales et autres organismes chargés d'une mission de service public ou d'intérêt général en matière d'aménagement ou de développement du territoire¹ et l'Etat,

Considérant les missions de l'Agence d'urbanisme de Caen Normandie Métropole qui, conformément aux dispositions de l'article L132-6 du Code de l'urbanisme, est chargée « de suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ; de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ; de préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ; de contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ; d'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines »,

Considérant la vocation du Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand d'être un espace de rencontre, de réflexion, de concertation et de mémoire pour les différents partenaires concourant au développement économique, social et urbain du territoire de l'ouest de la Normandie pour :

- proposer, par la permanence de ses observations et analyses, une perspective d'ensemble à ses membres,
- réaliser les réflexions sur l'aménagement et les transitions dans l'intérêt commun de ses membres en articulant les domaines de l'habitat, de l'économie, des mobilités et de l'environnement,
- mettre en œuvre les mesures propres à assurer l'information des élus et services des EPCI membres (publications, réunions d'information, expositions, colloques, etc.),
- comparer ses observations avec celle d'autres territoires, en Normandie ou ailleurs en France.

Considérant dans l'intérêt commun de l'ensemble de ses membres, au sens de l'article L101-1 du Code de l'urbanisme qui stipule que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »,

Considérant le bien commun que représentent ces actions, études, observations, analyses, recherches ou réflexions,

1- Le Pôle métropolitain « Caen Normandie Métropole »/Le Pôle métropolitain « Réseau Ouest Normand »/La Communauté urbaine de « Caen la mer »/La Communauté de Communes « Cœur de Nacre »/La Communauté de Communes « Cingal-Suisse Normande/La Communauté de Communes « Pays de Falaise »/La Communauté de Communes « Vallées de l'Orne et de l'Odon »/La Communauté de Communes « Val Es Dunes »/La Communauté de Communes Pré-Bocage Intercom »/La Communauté de Communes « Cœur Côte Fleurie »/Le Syndicat Mixte « Ter'Bessin »/Le Département du Calvados/La Région Normandie/La Ville de Caen/La ville d'Hérouville-Saint-Clair/Le Centre Communal d'Action Sociale de Caen/L'Université de Caen Normandie/La Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen Normandie/La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Calvados/La Chambre d'Agriculture du Calvados/L'Etablissement Public Foncier de Normandie/L'Institut Régional du Travail Social (IRTS).

Considérant les missions dévolues au Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand,

Considérant que le Programme de travail partenarial de l'Agence d'urbanisme Caen Normandie Métropole pour les années 2024-2025-2026 validé par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale en date du 27 novembre 2023, l'AUCAME participe à la politique d'aménagement et de développement durable du territoire portée par le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération du Comité Syndical du Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand en date du 3 mars 2023, décidant de l'adhésion du Syndicat à l'Agence d'urbanisme de Caen Normandie Métropole,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2022 portant création du Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu le rôle et les missions dévolus aux agences d'urbanisme qui définissent un programme partenarial de travail,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu les articles L 2121-29, L 3211-1, L 4221-1, L5731-1 et suivants du CGCT,

Vu la délibération DCS01-2024 du Comité Syndical du Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand en date du 16 février 2024 relative au débat d'orientation budgétaire 2024,

Vu la délibération DCS05-2024 du Comité Syndical du Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand en date du 4 avril 2024 relative au vote du Budget Primitif du Syndicat pour l'exercice 2024,

Vu la délibération de l'Assemblée générale ordinaire de l'Agence d'urbanisme de Caen Normandie Métropole en date du 27 novembre 2023 approuvant le budget prévisionnel de l'association pour l'année 2024,

Vu la délibération de l'Assemblée générale de l'Agence d'urbanisme de Caen Normandie Métropole en date du 27 novembre 2023 approuvant le programme de travail partenarial 2024-2025-2026,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'AUCAME s'engage à l'initiative et sous la responsabilité de son Assemblée générale à mettre en œuvre les travaux et actions prévus dans son « Programme de travail partenarial 2024-2026 »,

Au sein de ce Programme partenarial de travail, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule et en partenariat avec les actions relatives à l'aménagement du territoire telles que définies par son Comité syndical, les travaux et actions suivants intéressent particulièrement le Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand :

1 - Au titre de l'exploration et de la préparation du monde de demain :

- Préservation des ressources vitales
 - Explorer les méthodes de connaissance de la multifonctionnalité des sols, en lien avec les nouveaux enjeux européens (Directive Sols) et la nécessité de mesurer la captation carbone des sols selon le mode d'occupation des sols (changement climatique, PCAET...);
 - Assurer une veille prospective sur les enjeux qualitatifs et quantitatifs autour de l'eau en lien avec les acteurs concernés, afin d'intégrer ces deux enjeux conjointement dans les documents de planification.
- Promotion d'un urbanisme efficient
 - Mener des études sur la manière d'aménager et de construire dans le contexte du « zéro artificialisation nette ».
- Adaptation des modes d'habiter aux évolutions sociétales et au changement climatique
 - Assurer une veille prospective sur les modes d'habiter la ville, les bourgs et les villages de demain.
- Se déplacer différemment pour une mobilité zéro carbone
 - Exploiter l'EMC² :
 - Pour mesurer l'évolution des comportements sociaux de mobilité,
 - Pour affiner la connaissance des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre (GES) des déplacements.
- S'adapter au changement climatique et connaître les nouveaux risques qu'il génère
 - Contribuer à améliorer la culture collective du risque lié au changement climatique, notamment à partir de la méthode de l'analyse paysagère.

2 - Au titre de la construction des territoires dans un monde en transition :

- Aménagement du territoire en collaboration avec les agences normandes
 - Elaborer en collaboration avec la région Normandie un répertoire des bonnes pratiques de la sobriété foncière en Normandie en partenariat avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) ;
 - Participer à la réalisation du Programme de travail des agences d'urbanisme établi dans le cadre de la mise en œuvre du CPIER 2023-2027 ;
 - Participer aux démarches d'animation territoriale intéressant le réseau des villes de l'ouest de la Normandie.
- Au titre de l'assistance au Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand dans la définition et l'animation de ses réunions et conférences et, le cas échéant, dans la mise en œuvre de ses actions
 - Animation des réunions et conférences du Réseau :
 - Participer à la définition des thèmes des conférences du Réseau, au choix du ou des intervenants extérieurs ;
 - Participer à la préparation des contenus des conférences, notamment des tables rondes qui y sont organisées ;
 - Assurer l'animation des conférences, lorsque cela est opportun.
 - Thème mobilité :
 - Actualiser, à partir de 2024, le recollement des EMD de l'ouest de la Normandie en y intégrant les données issues de la nouvelle EMC² du Calvados ;
 - Analyser les évolutions des pratiques de mobilité des habitants du territoire du Pôle telles qu'elles ressortent de la comparaison des EMD et l'EMC² ;
 - Suivre les politiques d'aménagement ferroviaire à l'échelle de l'ouest de la Normandie et dans le contexte national.
 - Thème attractivité
 - Analyser régulièrement les fichiers « PERVAL » pour évaluer les évolutions de l'origine géographique et du profil socio-économique des acquéreurs de biens immobiliers sur le territoire du Pôle.

3 - Au titre de l'observation et du suivi des évolutions territoriales :

- La confirmation de la place du Système d'Information Géographique (SIG) au cœur du dispositif d'observation de l'agence
 - La production de données géographiques ;
 - L'assistance à l'acquisition de bases de données géographiques mutualisées et à la mise en œuvre de la Directive Inspire ;
 - Le développement des applications spécifiques destinées à actualiser certaines données de suivi des politiques publiques mises en œuvre ;
 - La mission de veille et de benchmark.

4 - Au titre du partage des connaissances et des savoirs :

- La réalisation et la diffusion des publications de l'Agence
 - « Qu'en savons-nous » ;
 - « Act'Urba » ;
 - Tableaux de bord et publications (notes) des observatoires.

5 - Au titre de sa mission de partenaire :

L'Agence d'urbanisme interviendra en tant que de besoin en assistance auprès du Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand sur les questions d'aménagement du territoire et de planification, notamment :

- En participant au suivi et à l'actualisation des actions du Pôle métropolitain Réseau ouest Normand ;
- En apportant les éléments de connaissance nécessaires à la définition des actions portées par le Pôle métropolitain.

L'AUCAME s'engage à mutualiser ses données et résultats avec le Pôle afin d'assurer la capitalisation du travail et réflexions menées sur le territoire.

S'agissant d'un programme d'actions issu du Programme de travail partenarial, la description des actions attendues sera déclinée et précisée en tant que de besoin avec accord simple des parties sous forme de « notes méthodologiques d'intervention ».

Considérant le caractère prévisionnel de ce programme, des avenants pourront être conclus à cet article 1 qui auront notamment pour objectif de prioriser les actions à mettre en œuvre.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention est convenue sur une durée de 3 ans et porte sur les années 2024, 2025 et 2026.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

- 3.1 Le coût total éligible du programme d'actions qui intéresse particulièrement le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole dans le cadre de ses compétences sur la durée de la convention 2024-2026 **est estimé à environ 124 300 €** d'un commun accord entre les parties. Il est établi à partir du BP 2024 de l'agence adopté par l'Assemblée générale du 27 novembre 2023.
- 3.2 Les coûts totaux estimés éligibles justifient une cotisation annuelle estimée à 40 800 € annuels et prendront en compte les éventuels produits affectés directement à l'action.
- 3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions. Ils comprennent notamment tous les coûts liés à l'objet du programme d'actions qui :
 - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions,
 - sont raisonnables selon le principe de la bonne gestion,
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions,

- sont dépensés par l'association,
 - sont identifiables et contrôlables,
 - incluent les coûts variables communs à l'ensemble des activités de l'association,
 - incluent les coûts liés aux investissements et aux infrastructures nécessaires au fonctionnement du service.
- 3.4 Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts en nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publication, les charges de personnel, les frais de déplacement. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionnés en 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions.
- 3.5 L'association notifie ces modifications au Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.
- 3.6 Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse du Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand contribue financièrement pour un montant prévisionnel de 124 300 €.

- 4.1 Pour l'année 2024, le Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand contribue financièrement sous la forme d'une cotisation pour un montant de quarante mille huit cents euros (40 800 €). Cette cotisation se calcule de la manière suivante en vertu de la délibération de l'Assemblée générale de l'AUCAME en date du 16 janvier 2023 :
- cotisation Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand de 0,03 €/hab.
- 4.2 Elle est établie sur la base de la population DGF n-1 pour le Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand par parallélisme du calcul de l'assiette des cotisations de ses membres.
- 4.3 Pour l'année 2024, le Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand contribue également financièrement à l'acquisition mutualisée de la base de données PERVAL : sur proposition de l'AUCAME et compte tenu de son réel intérêt financier, une participation du Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand sera versée à l'agence pour l'acquisition mutualisée (Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole, Communauté urbaine Caen la mer, Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand et AUCAME) de la base de données PERVAL, permettant à l'Agence de disposer de données nécessaires et ainsi mener des études complémentaires pour ses membres.
- Le coût pour l'AUCAME de cette acquisition mutualisée revient, après réduction accordée dans le cadre d'un partenariat entre les 3 agences d'urbanisme de Normandie et la Fédération nationale des Agences d'urbanisme, à 5 837,92 € qu'il convient de financer selon les modalités suivantes : 1 500 € pour chacune des 3 collectivités, dont le Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand, et le solde à la charge de l'AUCAME.

- 4.4 Cotisation plus participation à l'acquisition de la base de données PERVAL conduisent à une participation financière du Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand à l'AUCAME à un total de 42 300 € pour l'année 2024.
- 4.5 Pour les années 2025 et 2026, le Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand contribue financièrement pour un montant prévisionnel annuel estimé à 41 000 €, suivant l'évolution de la population DGF.
- 4.6 Les contributions financières du Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand mentionnées au paragraphe 4 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :
- L'inscription des crédits correspondants lors du vote du budget du Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand,
 - Le respect, par l'association, des obligations mentionnées aux articles 1, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12,
 - La vérification par le Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

- 5.1 Le Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand verse la contribution 2024 dans un délai de six mois après le vote du BP 2024.
- 5.2 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle sera versée selon les mêmes modalités que celles prévues au 5.1.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Agence d'urbanisme de Caen Normandie Métropole, domicilié à la Caisse d'Epargne de Normandie,

Code Banque : 11425 - Code guichet : 00200,

Numéro de compte : 08046290345 - Clé RIB : 75.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur Joël BRUNEAU, Président du Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand.

Le comptable assignataire est le Comptable public de Caen-Municipale.

La dépense correspondant à la participation est imputée au budget 2024 du Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Agence s'engage à fournir, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du Code du commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activités.

Elle s'engage également à :

- Garantir la communication aux services du Pôle métropolitain de toutes les études et travaux réalisés par l'Agence au titre de l'exécution de la présente convention,
- Faciliter tout contrôle éventuel, lié à l'attribution des fonds publics (Chambre Régionale des Comptes, tout organe de contrôle désigné par le Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand) et répondre à toute demande d'information,
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au Plan Comptable Général révisé et à fournir les comptes annuels dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice,
- Faire procéder, dans le cadre des obligations légales auxquelles l'association est soumise, au contrôle par un commissaire aux comptes. Elle s'engage à transmettre à l'administration, dans les délais utiles, tout rapport produit par celui-ci.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Agence d'urbanisme de Caen Normandie Métropole, soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 relatif au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Agence, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit du Pôle métropolitain, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention après examen des justificatifs présentés par l'association et après avoir préalablement entendu ses représentants. Le Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Le Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Pôle métropolitain, dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Agence s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous les autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand et l'Agence d'urbanisme de Caen Normandie Métropole. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Caen.

Fait à Caen en deux exemplaires, le

Pour le Pôle métropolitain
Réseau Ouest Normand

Pour l'Agence d'urbanisme de Caen
Normandie Métropole



Joël BRUNEAU, Président

Sonia DE LA PROVÔTE, Présidente